



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé parental d'éducation

Question écrite n° 73038

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les différentes prestations familiales à destination des jeunes femmes agricultrices. Il apparaît en effet que les exploitantes agricoles associées en GAEC ne peuvent bénéficier d'un congé parental à 50 % ou 80 %, contrairement à celles associées en EARL. La seule possibilité de prendre un congé parental est de cesser toute activité agricole, ce qui est bien évidemment impossible pour les jeunes agricultrices dont l'installation est encore récente. Il souhaite donc savoir quelles sont les raisons d'une telle différence de prestations familiales et si le Gouvernement envisage d'uniformiser leurs conditions d'attribution.

Texte de la réponse

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés civiles particulières, soumises à agrément, réunissant des chefs d'exploitation désireux de mettre en commun leur travail et d'en partager la charge. En conséquence, les dispositions réglementaires les régissant précisent que chacun des associés doit travailler de façon effective au sein du GAEC dans les conditions d'une exploitation familiale et sans que les travaux de direction dispensent d'une participation aux travaux d'exécution. Le respect de cette obligation est constamment vérifié au travers de la procédure d'agrément car elle est la contrepartie du principe dit de transparence qui permet, notamment pour la mise en oeuvre des aides, de prendre en considération les associés, nonobstant l'existence de la personne morale. Toutefois, au cours de la vie de la société, pour permettre aux associés de faire face à des impératifs personnels, tels qu'une formation, une maladie, un décès, il a été réglementairement prévu qu'une dispense totale de travail puisse être accordée sous certaines conditions. Dans ce cadre a été prise en compte la situation de l'associé qui, à la suite d'une naissance, souhaite bénéficier d'un congé parental à plein temps. Il convient de souligner que seules les dispenses totales sont concernées car une réduction partielle d'activité, dès lors qu'aux yeux des autres associés elle est compatible avec la réalisation du travail nécessaire à l'exploitation, ne met pas obstacle à ce que l'associé concerné assure une réelle participation aux travaux du groupement, même si elle est temporairement réduite. Dès lors, cette réduction dûment motivée, ne peut conduire à une remise en cause de l'agrément donné au GAEC. Il n'y a, de ce fait, pas de différence de traitement entre les associés selon qu'ils le sont au sein d'un GAEC ou d'une autre forme sociétaire en ce qui concerne leur possibilité d'accéder aux prestations familiales relevant aujourd'hui de la prestation d'accueil jeune enfant (PAJE).

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73038

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8437

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11754